

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 920 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 20 830 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70086

Gouvernement du Québec

Décret 107-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ afin de soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs d'innovation stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur en cybersécurité proposé par PROMPT-QUÉBEC a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE POMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 8 663 333 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 8 336 667 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 8 663 333 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 8 336 667 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70087

Gouvernement du Québec

Décret 109-2019, 13 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire de l'Estuaire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour rénover, mettre

à niveau et agrandir l'auditorium de la Polyvalente des Rivières, lequel sera substantiellement conforme du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70088

Gouvernement du Québec

Décret 110-2019, 13 février 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et de deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;